

immeubles et bâtiments par vente à l'enchère ou soumission publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à vendre à d'autres personnes qu'à ses filiales visées à l'article 31 de sa loi constitutive, les lots 1-32 et 1-33 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise aux 2 et 4, rue Du Portage en la Ville de Matagami, le lot 1-41 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 20, rue Du Portage en la Ville de Matagami, et le lot 1-636 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 66, rue Eastmain en la Ville de Matagami, et à procéder aux enchères ou soumissions publiques requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31158

Gouvernement du Québec

### **Décret 1409-98, 28 octobre 1998**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord intérimaire 1996-1998 portant sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées (LRPPH)

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord portant sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées d'une durée de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE cet accord prévoit, à la suite de sa signature, le partage du coût de certains services de réadaptation des personnes handicapées;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure un tel accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q.,

c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord intérimaire 1996-1998 portant sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31159

Gouvernement du Québec

### **Décret 1410-98, 28 octobre 1998**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur l'aide à l'employabilité des personnes handicapées (AEPH) 1998-2003

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord relatif à l'aide à l'employabilité des personnes handicapées d'une durée de près de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE cet accord prévoit, à la suite de sa signature, le partage du coût de certains services d'adaptation et de réadaptation visant à favoriser l'employabilité des personnes handicapées;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure un tel accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'un tel accord à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord Canada-Québec, portant sur l'aide à l'employabilité des personnes handicapées à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31160

Gouvernement du Québec

## Décret 1411-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers du Québec de signer une convention de construction et un bail avec la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive pour la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau

ATTENDU QU'environ 120 000 personnes utilisent la gare maritime de Baie-Comeau annuellement et que

celle-ci est une porte d'entrée importante pour le tourisme visitant la Côte Nord;

ATTENDU QUE le bâtiment actuel est constitué d'un assemblage de bâtiments temporaires qui ne correspond plus aux besoins des usagers de la traverse et qui doit être remplacé;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec considère qu'il est prioritaire de réaliser la construction d'un nouveau bâtiment;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 171-98 du 11 février 1998, le gouvernement du Québec a autorisé le versement à la Société des traversiers du Québec d'une subvention n'excédant pas 1,3 M\$ pour que celle-ci procède à la construction d'une gare maritime au terminal routier de la traverse de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE la Société du Port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive désire occuper un espace de bureau dans la nouvelle gare fluviale à être construite par la Société des traversiers du Québec à Baie-Comeau;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive ont convenu d'ajouter un étage supplémentaire à gare fluviale à cet effet;

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive a défrayé les coûts d'architecte et d'ingénieur pour la préparation des plans et devis reliés à l'étage supplémentaire dont elle a besoin;

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive défraiera tous les coûts reliés à l'ajout de l'étage supplémentaire lors de sa construction, ainsi que tous les coûts relatifs à l'aménagement et à la finition intérieure dudit étage;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive ont convenu d'être régies par une convention de bail des locaux dont la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive défraiera les coûts de construction et ce, à long terme afin d'amortir et de bénéficier de son investissement;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive ont convenu d'une convention de construction pour régir leurs relations quant à la construction de l'étage supplémentaire demandée par la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive;